

SCOP SCIERIE DU MELEZIN

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ENQUETE PUBLIQUE

Du 15 octobre 2021 au 15 novembre 2021 inclus

Enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation de la plateforme de travail et de traitement du bois, exploitée par la SCOP SCIERIE DU MELEZIN sise quartier Le Pradas sur la commune de VILLARS-COLMARS.

I - RAPPORT D'ENQUETE



Atelier du site (en façade Ouest)



Atelier du site (en façade Ouest)



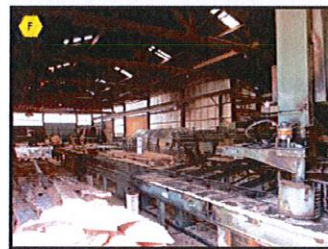
Séchoir du site



Intérieur de la scierie



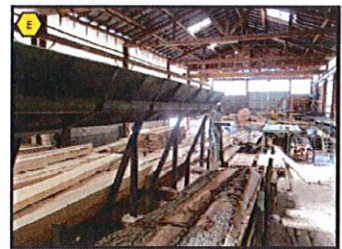
Bac de traitement du bois



Intérieur de la scierie



Atelier de découpe des grumes (en façade Ouest)



Intérieur de la scierie

▲ Photo G : bac de traitement du bois objet de la demande de régularisation
Extrait de photos du dossier d'enquête présentant l'intérieur des entrepôts principaux de la scierie

Maître d'ouvrage : SCOP SCIERIE DU MELEZIN
Quartier du Pradas- 04230 VILLARS-COLMARS

Décision du 13/08/2021 du Tribunal Administratif de Marseille – Enquête N° E21000088/13
Commissaire enquêtrice : Marie-Aline LAMBERT

Arrêté préfectoral n°2021-260-001 du 17 septembre 2021
De la Préfète des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOMMAIRE

Le dossier complet comporte 2 documents distincts :

- I - RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE
- II - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

I - RAPPORT D'ENQUETE

Chapitre 1 - Généralités – Le projet et le dossier soumis à l'enquête publique	
1.1 Bref historique	P. 3
1.2 Objet de l'enquête publique unique	p. 3
1.3 Cadre juridique – Rappel des textes régissant cette enquête	p. 3
1.4 Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique	P. 6
1.5 Le projet présenté par le Maître d'Ouvrage	p. 6
1.6 Le dossier soumis à l'enquête publique	p. 15
Chapitre 2 - Organisation de l'enquête publique	
2.1 Procédure - Opérations préalables à l'enquête	p. 17
2.2 Déroulement de l'enquête publique	p. 18
Chapitre 3 - Analyse des observations et commentaires du commissaire enquêteur	
3-1 Remarques générales	p. 22
3-2 Analyse des observations du public et des réponses du Maître d'Ouvrage	p. 22
3-3 Examen des avis des personnes publiques et des réponses du Maître d'Ouvrage	p. 25
Clôture du rapport	p. 26
<u>ANNEXES au rapport de la commissaire enquêtrice</u>	
Liste des Annexe	p. 27

II - CONCLUSIONS ET AVIS

- 1 L'objet et des modalités de l'enquête publique
 - 2 Exposé des motifs d'appréciation
 - 3 AVIS de la commissaire enquêtrice
-
-

I - RAPPORT D'ENQUETE

Dans le contexte particulier de la pandémie Covid-19, l'organisation et le déroulement de cette enquête ont été accomplis de manière à tenir compte des dispositions du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Chapitre 1

Généralités – Le projet et le dossier soumis à l'enquête publique

1.1. Bref historique

La scierie a été exploitée pendant 60 ans par une entreprise familiale (Famille GUIRAND). Elle a été reprise en 2017 par 3 de ses salariés sous la forme d'une société coopérative, sur le même site sur la commune de VILLARS-COLMARS, dans les Alpes-de-Haute-Provence (04).

La société SCIERIE DU MELEZIN est une Société Coopérative Ouvrière de Production à Responsabilité Limitée (SCOP ARL) immatriculée au Registre du Commerce depuis octobre 2017, représentée pour le présent dossier par Madame Magali BRUEL, cogérante.

Lors de sa création, la SCOP SCIERIE DU MELEZIN informée de la nécessité de régulariser ses activités au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dépose un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE au titre de l'article R.512-2 du Code de l'Environnement.

1.2. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation de la plateforme de travail et de traitement du bois exploitée par la SCOP scierie du MELEZIN sise quartier du Pradas sur la commune de Villars-Colmars dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le but de l'enquête

Cette enquête publique a pour but d'informer le public et de recueillir ses observations afin de permettre à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Au terme de la procédure, la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence statuera par arrêté préfectoral sur la demande d'autorisation environnementale, par une autorisation ou un refus de cette installation classée.

1.3 Cadre juridique – Rappel des textes régissant cette enquête

Le cadre juridique de cette enquête publique est régi principalement par :

- Le code de l'environnement, plus particulièrement le livre 1^{er}, titre VIII (procédures administratives) et le livre V, titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Le code de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.123-1 et suivants.
- Les articles du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques relatives opérations susceptibles d'affecter l'environnement et plus particulièrement les articles R.123-1 et suivants concernant la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

- L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique.
- Le décret 2016-110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans, et programmes, qui modifie le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumettant les catégories de projets soit à évaluation environnementale systématique, soit à la procédure dite du « cas par cas », en application du II de l'article L.122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.
- Le code de l'urbanisme.

Avec pour ce projet :

- La preuve du dépôt n°2018/004 du 13 avril 2018, délivrée à la scierie du Melezin relative à la déclaration initiale pour les rubriques 2410-2 et 1532-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- La preuve du dépôt n°2018/006 du 26 avril 2018, délivrée à la scierie du Melezin relative à la déclaration du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4718-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- La demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation de la plateforme de travail et de traitement du bois exploité par la SCOP Scierie du Melezin sise sur la commune de Villars-Colmars, reçue en préfecture le 18 mai 2020.
- L'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale délivré par l'inspection de l'environnement du 27 juillet 2020.
- Le rapport de complétude de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter la scierie du Melezin sise sur la commune de Villars-Colmars du 27 juillet 2020.
- L'arrêté n° AE-F09318P0225 du 1^{er} août 2018 de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant retrait de la décision implicite relative à la demande F09318P0225 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R-122-3 du code de l'environnement.
- Un avis du service départemental d'incendie et de secours du 31 août 2020.
- Un avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 7 septembre 2020.
- Un avis de la direction départementale des territoires (DDT 04) du 9 octobre 2020.
- La demande de compléments formulée par l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 16 novembre 2020 à la SCOP scierie du Melezin.
- Le mémoire en réponse, à savoir le document 12 du dossier soumis à l'enquête publique, établi par la SCOP scierie du Melezin à la demande de compléments émise par l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 16 novembre 2020.
- Le rapport de recevabilité du dossier de demande de régularisation au titre des ICPE émis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement unité départementale des Alpes du Sud, dans le cadre de l'étude d'incidence environnementale pour les activités de la Scierie du Melezin, reçue en préfecture le 10 mai 2021.

Ce projet a fait l'objet :

- De la décision du 16 août 2021 N° E2100088/13 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, désignant Madame Marie-Aline LAMBERT, en qualité de commissaire-enquêtrice pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation de l'activité de la plateforme de travail et de traitement du bois de Villars-Colmars au lieudit « Les Pradas » par la Scierie du Mélezin.

- L'arrêté préfectoral n° 2021-260-001 du 17 septembre 2021 de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, portant ouverture de la présente enquête publique.
- Le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Informations liminaires sur les ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont définies par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement comme suit :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

La nomenclature de classement d'ICPE identifie cinq catégories de régimes différents, référencées par les lettres A, S, E, D et C, en fonction de l'importance des dangers ou inconvénients qu'elles présentent pour l'environnement, la sécurité et la santé, comme suit :

A : autorisation ; **S** : autorisation avec servitude d'utilité publique ; **E** : enregistrement ; **D** : déclaration ; **C** : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement.

Seules les deux premières « A » et « S » sont soumises au régime de l'enquête publique. Le régime « E » correspond au régime du cas par cas, pouvant selon les incidences donner lieu à enquête publique.

Les activités de la scierie du Melezin au regard des ICPE

Les activités de la SCOP scierie du Melezin, relatives au travail du bois : approvisionnement, tronçonnage, sciage, rabotage, séchage, stockage, et au besoin préservation par trempage et séchage des produits devant être traités, relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement.

A ce jour, la société bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 13 avril 2018, au titre de la rubrique 2410-2 pour son atelier où l'on travaille le bois d'une puissance totale des machines-outils égale à 248,4 kW, au titre de la rubrique 1532-3 pour le stockage de bois pour un volume maximal de bois stockés au sein du site égal à 1 000 m³, et des droits acquis en date du 26 avril 2018 pour une cuve de 6 tonnes de GPL pour l'alimentation du brûleur du sécheur à bois, déclarée au titre de la rubrique 1532-3.

La scierie dispose d'un bac de traitement et de préservation du bois d'un volume maximal de 17 m³.

Cette exploitation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2415-1 « installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés » de la nomenclature des ICPE, objet de la présente de demande d'autorisation environnementale, en application des articles R.181-12 du Code de l'environnement.

La SCOP scierie du Melezin profite du présent dossier d'enquête publique pour solliciter un volume maximal de bois stockés au sein du site égal à 2 000 m³, ce qui ne modifie pas le régime de classement ICPE de l'activité.

Conformément au contrôle de l'Etat par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Unité interdépartementale des Alpes du Sud, 2021, les activités des installations projetées par la Scierie du Melezin sur la commune de Villars-Colmars, sont classées au regard de cette nomenclature et de la situation administrative des installations déjà existantes ou celles projetées, comme suit :

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Classement au regard de la nomenclature (A, B, D, DC)	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
2415-1	Produits de préservation du bois Quantité maximale présente dans le bac de traitement = 17 000 litres	A <i>Autorisation</i>	(c) Objet de la régularisation
2410-2	Atelier où l'on travaille le bois Puissance totale des machines-outils = 248,4 kW	D <i>Déclaration</i>	(b) Autorisée Le 13 avril 2018
1532-3	Stockage de bois Volume maximal de bois stockés au sein du site = 1 000 m ³	DC <i>Déclaration Soumise à contrôle périodique</i>	(b) Autorisée Le 13 avril 2018
	Volume maximal de bois stockés au sein du site : Sollicité pour être porté à 2 000 m³		Déclaration
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés C1 Quantité stockée de GPL = 6 tonnes	DC <i>Déclaration Soumise à contrôle périodique</i>	(a) Bénéficie des droits acquis au 26 avril 2018

Légende : (a) Installation bénéficiant du régime de l'antériorité.
 (b) Installation dont l'exploitation a déjà été autorisée.
 (c) Installation exploitée sans l'autorisation requise.
 (d) Installation non encore exploitée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.
 (e) Installation dont l'exploitation a cessé.

Pour son exploitation, la scierie du Melezin est donc soumise à autorisation uniquement pour son activité de traitement du bois.

Les autres activités de travail et de stockage du bois, ainsi que sa cuve de stockage GPL concernés par les rubriques de la nomenclature des IPCE ont fait l'objet de déclarations.

Ce projet a nécessité une demande d'examen au cas par cas pour lequel la décision de l'autorité environnementale statue sur la non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'arrêté n° AE-F09318PO225 du 01/08/2018 de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur précise que le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Soit une dispense de réalisation d'une étude d'impact au profit d'une étude d'incidence.

Conformément à l'article R.512-11 du Code de l'environnement, la SCOP scierie du Melezin, a été informée par les services de l'Etat du caractère complet et régulier de son dossier de demande d'autorisation dans le cadre de la procédure ICPE.

Ce projet comportant une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 est soumis à enquête publique préalablement à son autorisation en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

1.4 Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique

La SCOP scierie du Melezin a sollicité la présente enquête publique auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu, 04000 Digne-Les-Bains, en tant qu'autorité organisatrice.

1.5. Le projet présenté par le Maître d'Ouvrage

Pour appréhender au mieux le dossier, apporter des réponses pertinentes au public et rédiger le présent rapport, je me suis attachée à une lecture assidue des documents du dossier d'enquête fourni par le pétitionnaire ; j'ai vérifié le contenu des articles cités du code de l'environnement ; j'ai eu un entretien avec Madame Magali BRUEL représentante du pétitionnaire, cogérante associée de la SCOP scierie du Melezin, avec visite du site en sa présence afin d'apprécier toutes les spécificités des activités de la scierie, de son fonctionnement, des risques et nuisances.

J'ai procédé à une visite de l'environnement immédiat de la scierie, du quartier du Pradas, du périmètre d'autorisation, et un peu plus globalement du territoire concerné par le rayon d'affichage de 3 km, soit concernant une partie des territoires des communes voisines de Colmars et de Beauvezer.

Les éléments synthétiques ci-après sont issus des données exposées par le Maître d'Ouvrage dans son dossier soumis à l'enquête publique, et de l'entretien de présentation sur site avec le porteur de projet. Pour tout complément d'information sur le projet le lecteur se référera aux documents complets du dossier d'enquête.

1.5.1 Objet de l'opération - Caractéristiques du projet

L'enquête publique a pour objet l'autorisation administrative d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation de la plateforme de travail et de traitement du bois exploitée par la SCOP scierie du Melezin sur la commune de Villars-Colmars.

Localisation et occupation du site

La plateforme de travail et de traitement du bois se situe au lieu-dit « Le Pradas » à Villars-Colmars (04370). Le périmètre d'autorisation du site d'une superficie de 12 736 m² conserve la même emprise foncière que la scierie d'origine créée dans les années 1950, et s'étend sur 10 parcelles contiguës.

Aucune nouvelle parcelle n'est concernée par le projet.

Aucune nouvelle construction n'est prévue.

Aucune opération de démolition n'est nécessaire.

Aucune utilisation de terre agricole et/ou forestière ne sera engendrée.

Le site d'exploitation de la scierie est bordé au Nord par le torrent « La Chasse », un affluent du Verdon situé à environ 200 m à l'Est du site. La plateforme de la scierie est en bordure Sud de la RD 202 qui la dessert et conduit à la RD 908 à environ 110 m à l'Est. En limite de la scierie s'étend le quartier « Le Pradas ». Dans les abords du site se trouvent un hôtel-restaurant à 80 m à l'Ouest et une supérette à environ 110 m au Nord-ouest.

La justification de la maîtrise foncière

La maîtrise foncière est détenue par la SCOP Scierie du Melezin par le biais de plusieurs types de contrats dont attestations de maîtrise foncière, droit de passage, engagement de location avec la commune de Villars-Colmars, attestation d'occupation par propriétaire privé, convention d'occupation précaire par propriétaire privé, et bail commercial avec propriétaire privé ; dont les justificatifs sont joints au dossier dans le document 2 du dossier d'enquête.

Nature de l'activité et principales caractéristiques du projet

Le projet consiste en une unité en exploitation de transformation et de préservation du bois.

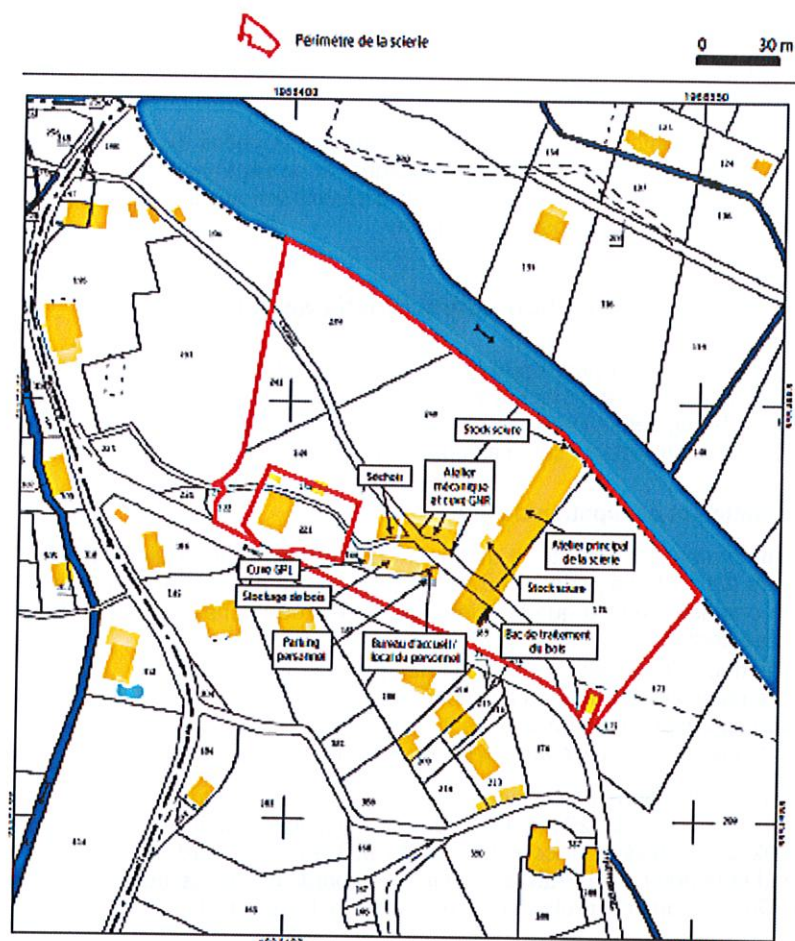
La scierie travaille à partir de produits bruts, grumes de mélèze, sapin, épicéa et pin, pour fournir des produits finis divers (planches, bardeaux, planches de coffrage, menuiserie, pointes piquets, fagots, delignures, etc.), et stockage sur site.

Les locaux de la scierie et leurs affectations :

- Un bureau d'accueil avec locaux du personnel.
- Un atelier principal de travail du bois de 1050 m² (avec chariot de tronçonnage, scies de tête et de reprise, déligneuse, raboteuse, palan motorisé, compresseur, pompe hydraulique...) et abritant le bac de traitement du bois d'une capacité maximale de 17 000 litres objet de la demande de régularisation.
- Deux abris de stockage de sciure (de 55 m² et 20 m²)
- Un séchoir à bois de 20 m² chauffé par un brûleur alimenté par une cuve GPL aérienne.
- Un atelier de mécanique de 300 m² pour les petits travaux d'entretien des deux véhicules présents sur site (un chariot télescopique et un camion-grue).

La puissance totale installée des machines est de 248,4 kW qui bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 13 avril 2018.

Figure 3. Plan de masse de la scierie de VILLARS-COLMARS



Légende

Types de stockage de bois au sein du site

- Bois de chauffage (bûches, chutes, sacs de bois)
- Sciures
- Matières premières (grumes)
- Produits finis en attente d'évacuation



Figure 6. Localisation des stocks de produits finis au sein de la scierie de VILLARS-COLMARS (Source : fond Géoportail)

Les locaux de la scierie du Melezin -

Croquis extrait du document 6 : description technique du projet (p.13) avec le positionnement du **bac de traitement**.

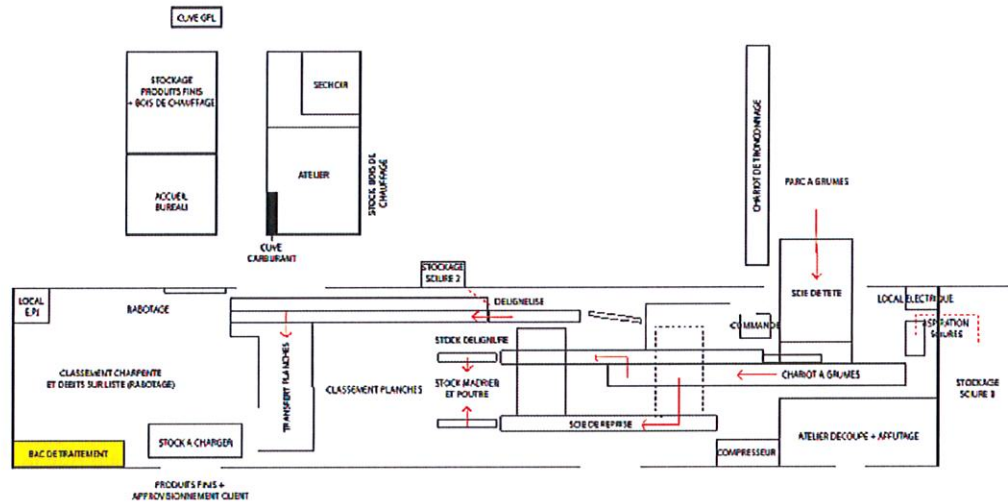


Figure 2. Principe schématique de la scierie de VILLARS-COLMARS

Le stockage de produits dangereux

- Le stockage de produits dangereux dans le bac de traitement



Extrait du dossier : le bac de traitement dans le bâtiment principal

Concernant le bac de trempage, le produit de traitement du bois utilisé fait partie de la catégorie aiguë 1 des produits dangereux pour l'environnement (fiche de données de sécurité de l'HEXABAC F1 NCT). Il s'agit d'une émulsion préventive insecticide, anti-termites, fongicide et anti-bleu pour tous les bois, à diluer dans l'eau (1 litre de concentré pour 19 litres d'eau). La quantité maximale de produit stockée est de 17 m³.

Conformément à la réglementation il est fait usage d'un colorant de marquage injecté dans le produit de traitement du bois (DETERCROM YELLOW T), ce dernier n'étant pas classé comme dangereux, et ne correspond à aucune rubrique de la nomenclature ICPE.

L'exploitation du bac de traitement du bois, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2415-1 « installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés » de la nomenclature des ICPE, objet de la présente demande d'autorisation environnementale.

Le dossier complet sur l'HEXABAC F1 X5, caractéristiques et fiches techniques complètes et recommandations avec conseils de sécurité et autres données figurent dans le document 12 du mémoire en réponse à la demande complémentaire émise par l'unité interdépartementale des Alpes-de-Haute-Provence le 16 novembre 2020.

▪ 3 autres produits dangereux présents sur site hors bac de traitement, à savoir :

- Du gaz inflammable propane commercial liquéfié (6 t), de catégorie 1 est classé sous le régime de déclaration avec contrôle périodique, et bénéficie des droits acquis au 26 avril 2018.
- Du liquide de refroidissement (210 L), toxicité spécifique pour certains organismes cibles, de catégorie 2, est non classé dans la rubrique ICPE 4150.
- Du lubrifiant (200 L), pouvant présenter des lésions oculaires grave et/ou irritation oculaire, de catégorie 1, est non associé à une rubrique ICPE.

Le Stockage des matières premières, produits finis et rebus de production

Le stockage des produits bruts (grumes de mélèze, sapin, épicéa et pin) reçus est réalisé à l'air libre sur site à proximité du chariot de tronçonnage. Les produits finis sont stockés sur site en plusieurs points en fonction de leur destination, afin de faciliter leur enlèvement par clients professionnels ou particuliers. Les sciures stockées sous abris et autres sur site (écorces) sont revendues à des professionnels.

L'activité de stockage de bois n'excèdera pas 2 000 m³ et relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532-3.

La SCOP scierie du Melezin profite du présent dossier d'enquête publique pour solliciter un volume maximal de bois stockés au sein du site égal à 2 000 m³, ce qui ne modifie pas le régime de classement ICPE de l'activité.

Le personnel de la scierie

La scierie emploie 5 personnes : un scieur de tête, un responsable d'approvisionnement, un personnel administratif et deux employés polyvalents.

Le trafic sur site

Aucune modification du trafic actuel ne sera engendrée.

1.5.2 Principaux enjeux : risques, nuisances et pollutions susceptibles d'être générés

Rappelons l'arrêté n° AE-F09318P0225 du 1^{er} août 2018 de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant retrait de la décision implicite relative à la demande F09318P0225 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R-122-3 du code de l'environnement, qui précise que (cf. document 4 du dossier d'enquête : pièce jointe n° 6) :

« Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

« Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2415 des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

« Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne semblent pas significatifs ;

« Arrête : article 2 :

Le projet de régularisation administrative ICPE exploitée au sein de la scierie située sur la commune de Villars-Colmars (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. ... »

En conséquence le projet est soumis à une étude d'incidence environnementale selon l'article R.181-12 et suivants du Code de l'environnement, et plus particulièrement en conformité avec l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'étude d'incidence du projet sur l'environnement

Le dossier d'enquête comprend une étude d'incidence environnementale qui propose de décrire l'état initial du site et de son environnement, d'évaluer les incidences notables prévisibles, de justifier le projet et de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement (Cf. document 3 du dossier d'enquête : pièce jointe n° 5.0)

L'étude d'incidence environnementale indique que les principales nuisances des activités projetées sont :

- ◆ A enjeux forts au regard des risques naturels et technologiques
 - La scierie du Melezin étant localisée en zone rouge du Plan de Prévention des Risques (PPR) de Villars-Colmars pour le risque inondation par crues torrentielles.
- ◆ A enjeux moyens au regard de :
 - La biodiversité concernant l'inventaire des zones d'intérêt naturel. Une zone Natura 2000, directive habitats, étant située à 3,4 km au Sud-est du site. Deux zones Natura 2000, directive habitats et directive oiseaux, étant située à 5,8 km au nord-est du site. Une zone Natura 2000, directive habitats étant située à 6,2 km à l'Est du site. Une évaluation simplifiée des incidences de la scierie sur cette zone de protection a été réalisée.
 - La biodiversité concernant le contexte faunistique et floristique. Les habitats naturels associés à la ripisylve du torrent La Chasse, constituée d'un cordon boisé, semble plus favorable au développement des espèces locales.
 - La biodiversité concernant les continuités écologiques. Le site d'étude est compris dans un réservoir de biodiversité de la Trame Verte.
 - Du patrimoine culturel, historique et paysager. Le site étant localisé dans le périmètre de protection du cadran solaire.
 - Du paysage. Le site étant localisé au sein de l'unité paysagère du « Haut Verdon d'Allos » selon l'Atlas des paysages 04. Bien que la scierie se trouve dans un secteur à enjeux, toutefois aucun d'entre eux ne concerne cette activité.
 - Des poussières. Les activités de la scierie peuvent générer des émissions de poussières (sciures).
- ◆ A enjeux faibles à nuls au regard :
 - Des contextes géomorphologique et géologique.
 - Du contexte hydrologique par la présence du torrent de La Chasse qui coule en limite Nord du site et qui se jette dans le Verdon situé à 200 m en contrebas du site.
 - De la qualité des eaux et du contexte climatique.
 - De la biodiversité concernant l'inventaire des zones d'intérêt nature. Aucune zone de protection réglementaire, ni aucune autre zone naturelle d'intérêt localisée à proximité du site. Présence de 3 ZNIEFF II dans un rayon d'un kilomètre.
 - De la biodiversité concernant le contexte floristique et faunistique le site étant implanté depuis de nombreuses années sur ce site, peu favorable aux espèces faunistiques et floristiques.
 - De la biodiversité au regard des continuités écologiques. Le site étant à proximité de plusieurs éléments de la Trame bleue.
 - Du contexte démographique et socio-économique. Une commune dont la population se maintient depuis une dizaine d'années. Un secteur d'emploi lié essentiellement aux activités locales (tourisme, commerce...).
 - Des réseaux. La scierie est raccordée au réseaux électrique et téléphonique, et d'assainissement communal.
 - Des équipements et zones de loisirs. Présence d'un hôtel à 70 m.
 - Des perceptions visuelles. Site perceptible depuis les vues rapprochées (RD 202, des habitations face au site). Quelques ouvertures sur le site depuis le torrent de La Chasse et depuis les hauteurs de Miegessoles, en rive gauche du Verdon.
 - De la qualité de l'air. Aucun problème de qualité de l'air recensé au niveau local.
 - Du niveau sonore. Les activités de la scierie peuvent générer des émissions sonores (rabotage, trafic sur site). Toutefois elles semblent assez limitées.
 - Des autres nuisances. Aucune émission de lumière ou d'odeur n'émane du site à ce jour.

Compte tenu des incidences du projet des mesures sont proposées

- Au regard des risques de pollution (chronique et accidentelle). Le risque le plus probable, bien qu'estimé comme faible, est celui d'une pollution de l'eau et des sols suite à un déversement accidentel de l'un des produits liquides stockés en quantité sur le site (produits de traitement du bois, hydrocarbures, huiles), ou à la circulation des véhicules sur le site. Les mesures proposées sont :

- L'entretien des engins pour la réduction des risques de fuite, d'accident ou autre.
 - La gestion des déchets.
 - Des locaux dédiés pour le stockage des produits contenant des substances dangereuses.
 - Le bac de traitement du bois positionné sur une dalle béton étanche.
 - Une circulation contrôlée et limitée des véhicules extérieurs.
 - Des mesures mises en place en cas de pollution accidentelle.
- Au regard de l'incidence sur l'occupation des sols aucune mesure particulière n'est proposée, l'activité de la scierie du Melezin occupant le même périmètre depuis 1950. Occupation en compatibilité avec le PLU dans la partie IV chapitre II.1.4.
- Au regard des incidences faibles concernant les eaux superficielles et les eaux souterraines, les mesures proposées sont :
- Le maintien des mesures générales anti-pollution, de même que pour les sols.
 - Des procédures anti-pollution en cas de déversement accidentel de produits polluants.
 - Le bac de traitement du bois dans l'entrepôt positionné sur rétention et dalle béton étanche.
 - La limitation de la circulation de véhicules sur site.
- Au regard de l'incidence sur le réseau Natura 2000, avec incidence notable sur la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301502. Aucune mesure particulière si ce n'est la conservation des espaces boisés en limite Nord du site.
- Au regard de incidences sur les réseaux, relatives au trafic routier induit très faible. Aucune augmentation n'étant prévue du trafic routier sur la RN94. Néanmoins plusieurs mesures sont proposées concernant l'accès au site et destinées à prévenir les risques d'accidents routiers.
- Au regard des incidences sur le patrimoine culturel, architectural et historique. L'exploitant s'engage à signaler toute découverte archéologique éventuelle.
- Au regard des incidences sur les perceptions visuelles. Pas de mesures particulières proposée, à part la conservation des écrans boisés déjà présents aux abords du torrent de La Chasse.
- Au regard des incidences sur la qualité de l'air. Les mesures proposées sont l'entretien des engins, des consignes données au personnel et de procédures, ainsi que la limitation de la vitesse de circulation sur le site.
- Au regard des incidences sur les émissions de bruit les mesures proposées sont des mesures préventives déjà mises en place au niveau de la scierie actuelle (entretien des engins, interdiction des appareils de communication, limitation de vitesse, choix d'un jour dédié pour les opérations les plus bruyantes, etc.).
- Au regard des incidences sur les autres nuisances pour le voisinage, concernant le risque d'exposition aux nuisances sonores, aux poussières de bois et au produit de traitement du bois, l'HEXABAC F1 NCT. Les mesures proposées sont :
- Des machines-outils reliées à un système d'aspiration des poussières de bois à la source.
 - Au sein de l'atelier, le port d'équipements professionnels individuels adaptés (masques poussières, protections auditives, etc.)
 - Procédure concernant la manipulation du produit de traitement HEXABAC F1 NCT lors du remplissage du bac, mais aussi lors du trempage du bois.
 - Ravitaillement du produit de traitement HEXABAC F1 NCT par le fabricant.
 - Limitation de l'accès aux abords du bac de traitement.

La société scierie du Melezin s'engage à mettre en conformité vis-à-vis des normes de rétention dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'état initial de pollution des sols

(Cf. document 11 du dossier d'enquête : pièce jointe n°61.)

Selon les bases de données BASIA, BASOL (base de données des anciens sites industriels et activités de services), (base de données sur les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif), et SIS (secteur d'information sur les sols) le site d'étude est à distance de tout site et sol potentiellement pollué identifié, et aucune pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, le salubrité publique ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Aucune incidence n'est donc attendue sur la qualité des sols sur ce site.

L'étude des dangers

L'étude complète des dangers est développée dans le document 9 du dossier : pièce jointe n°49. Elle concerne les dangers que pourraient représenter la scierie en cas d'accident, avec l'identification et l'évaluation de ces risques, y compris les scénarios catastrophes.

Cette étude décrit les mesures de prévention du projet, les procédures d'alertes, ainsi que les mesures de gestion et les moyens de secours, internes ou de secours publics et privés.

Au regard de l'activité de la scierie les risques d'origine interne sont les risques éclectiques, mécaniques, les risques chimiques par produits agressifs ou toxiques, le risque incendie par la présence de matières inflammables, les risques explosifs par la présence d'hydrocarbures et GPL, les risques de pollution de l'air, du sol et des eaux de surfaces ou souterraines, liés aux produits de traitement, hydrocarbures et autres produits pouvant être présents sur site.

Les risques externes à l'activité de la scierie sont le risque incendie, lié à la présence de boisements et forêts en bordure susceptibles de propager un incendie vers la scierie, ceux liés aux conditions climatiques (inondations, neige, foudre, vents violents, etc.) et les risques sismiques (séismes).

L'occurrence de ces accidents a été déterminée en fonction de la base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) du Ministère de la Transition écologique, qui répertorie les incidents, accidents ou presque accidents qui ont porté, ou auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques ou à l'environnement.

Rappelons que pour l'activité ICPE rubrique 2415-1, principal objet de la présente demande de régularisation, le bac de traitement et de préservation du bois d'un volume maximal de 17 m³ utilise le produit de traitement du bois utilisé de la catégorie aigüe 1 des produits dangereux pour l'environnement (fiche de données de sécurité de l'HEXABAC F1 NCT).

Il s'agit d'un traitement insecticide, anti-termite, fongicide et anti-bleu qui contient des chlorures d'alkyldiméthylbenzylammonium.

La base de données ARIA recense 2 accidents depuis 1976 impliquant des chlorures d'alkyldiméthylbenzylammonium ; le premier par endommagement d'une cuve pendant son transport et l'autre d'une erreur de manipulation lors du remplissage de la cuve.

Au sein des ICPE soumises à Autorisation, Enregistrement ou à Déclaration, les accidents recensés pour toutes les activités présentent sur la scierie du Melezin, **le risque majeur est l'incendie**. Selon la modélisation réalisée du risque incendie dans cette étude de dangers, aucun effet domino n'est pressenti en cas d'incendie localisé dans l'une des sources à risques du site.

Le projet soumis à enquête décrit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents et sinistres pouvant survenir sur le site de la scierie du Melezin, avec les consignes, moyens et mesures de prévention à appliquer, les moyens d'intervention disponibles sur site, et à proximité notamment pour la défense incendie « *l'installation étant desservie par un appareil d'incendie d'un réseau public ou privé situé à moins de 50 mètres de celle-ci, de débit minimum de 130m³/h. Et après visite du SDIS 04, il est envisagé l'implantation d'une réserve incendie ou de plate-forme d'aspiration dans le torrent La Chasse, afin de compléter l'apport d'eau du poteau incendie ...* »

Le projet a défini la gravité, la probabilité avec et la criticité des dangers : fixé à 25.

Etant rappelé que cette criticité est la cotation du niveau de gravité d'un risque et de ses conséquences, sur une échelle allant de 0,2 (modéré) à 125 (désastreux pour plus de 1000 personnes exposées).

En fonction des différents dangers potentiels identifiés sur le site et ses abords, aux moyens de préventions indiqués pour les réduire, l'étude des dangers conclu et justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, conformément à l'article R.512-9-1 du code de l'environnement.

L'ensemble des mesures de prévention et les moyens d'intervention pour l'ensemble des risques répertoriés sont décrits dans le document 9 : pièce 49 que le lecteur est invité à consulter pour plus de précisions.

Compléments d'informations et d'études sur Incidences et risques

Afin d'être en conformité avec la demande de compléments formulés par l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 16 novembre 2020, la SCOP scierie du Melezin a répondu aux différentes demandes, dans le document 12 du projet : mémoire en réponse à la demande de complément du 16 novembre 2020.

Ainsi, la SCOP SCIERIE DU MELEZIN a fait procéder aux différentes études complémentaires sollicitées, à savoir :

- Aux mesures de bruit environnemental, en application de l'arrêté du 23 janvier 1997 et de la norme NF S31-010, mesures réalisées le 2 mars 2021 (Cf. document 13 du dossier d'enquête).

Les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes au seuil réglementaire de 70dB(A). L'état initial des niveaux sonores des habitations les plus proches au Nord du site sont conformes à la réglementation. Celui des niveaux sonores de l'habitation la plus proche au Sud du site ne sont pas conformes à la réglementation, avec un dépassement de 5dB(A) dont le résultat semble plus envisagé au regard du contexte local que l'activité de la scierie en elle-même, l'habitation étant en bordure de la RD 202. Un suivi des émissions sonores sera mis en place par le pétitionnaire au moment où ce projet sera régi par un arrêté préfectoral d'autorisation, qui précisera les modalités de réalisation de ces mesures, et si nécessaire des dispositions qui devront être mises en place.

- Aux mesures de retombées de poussières atmosphériques par la méthode des plaquettes de dépôt (Norme NF X 43-007 de décembre 2008), diagnostic de l'état initial, (Cf. document 14 du dossier d'enquête).

Les valeurs d'empoussiérage mesurées sont toutes largement inférieures au seuil de 10 g/m²/mois en-dessous duquel une zone est considérée comme faiblement poussiéreuse.

1.5.3 Compatibilité du projet avec les documents réglementaires et les outils de planification.

Compte tenu de la nature de l'exploitation, des activités projetées et de son site d'implantation, ce projet est :

- Compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Villars-Colmars ; activité compatible avec les zones Uc et N et avec le plan des servitudes annexé au PLU.
- Compatible avec le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRn) en vigueur sur la commune.
- Compatible avec les prescriptions de la Loi Montagne à l'échelle de la commune de Villars-Colmars.
- Compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021.
- Compatible au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Verdon.
- Compatible avec les objectifs du contrat de rivière du Verdon.
- Compatible avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) PACA.

- Compatible avec les autres schémas, charte du Pays Asses, Verdon, Vaire et Var.

La communauté de communes Alpes-Provence-Verdon à laquelle appartient Villars-Colmars ne fait actuellement pas partie d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

La commune de Villars-Colmars n'est pas soumise à la Loi Littoral.

1.5.4 Remise en état du site après exploitation

Conformément à l'article R.181-14 titre 5° du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale indique les conditions de remise en état du site en exploitation.

Le projet prévoit les opérations de réaménagement qui permettront de rendre un site propre et sécurisé.

1.5.5 Garanties financières

(Cf. document 10 du projet : pièce jointe n° 60)

Conformément à l'article D.181-15-21 8° du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L.181-1, le dossier devra être complété pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, du montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1.

S'agissant d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (IPCE) sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2415, le projet de demande d'autorisation environnementale déposé par la SCOP Scierie du MELEZIN est soumis à la constitution de garanties financières.

Néanmoins conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement le projet indique que « *l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.* »

Les modalités de calcul sont chiffrées selon les préconisations de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Le montant total ainsi calculé pour la SCOP scierie du MELEZIN s'élève à 71 692€. Soit un montant inférieur au seuil fixé par l'article R.516-1 précité.

Ainsi la scierie du Melezin de Villars-Colmars n'est pas soumise à l'obligation de constituer ces garanties financières.

0 : 0 : 0

1.6. Le dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé de 17 documents séparés, plus pièces jointes. Les pièces du dossier en format papier sont déposées en mairies de Villars-Colmars, Colmars et de Beauvezer pendant la durée de l'enquête.

J'ai visé le dossier soumis au public en Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 15 septembre 2021, soit trois exemplaires papiers complets destinés à être déposés en Mairies de Villars-Colmars, Colmars et Beauvezer.

Les informations relatives à l'enquête publique ont été mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr ; rubrique : publications/enquêtes publiques/liste des communes/Commune de Villars-Colmars.

Pièces administratives

- Décision n°E21000088/13 du 13 août 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille de désignation de la commissaire enquêtrice (1 page)
- Arrêté préfectoral n°2021-260-001 du 17 septembre 2021 de la Préfète des Alpes de Haute-Provence, portant ouverture de l'enquête publique (9 pages).
- Avis d'ouverture d'enquête publique (2 pages).
- Rapport de recevabilité sur étude d'incidence environnementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité interdépartementale des Alpes du Sud, référencé : DEP-MAN-2021-00054 à Gap le 06 mai 2021 par l'inspection chargée des installations classées relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter la scierie du Melezin sise sur la commune de Villars-Colmars - (3 pages).
- Rapport de complétude du dossier de demande de régularisation au titre ICPE - Scierie du Melezin, référencé : DEP-MAN-2020-00056, à Gap le 27 juillet 2020 (3 pages).
- Accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale du dossier de régularisation au titre des ICPE pour la SCOP scierie du Melezin. Dossier de demande déposé auprès du préfet départemental le 18/05/2020, reçu à la DREAL-UD le 16/06/2020, accusé de réception établi le 27 juillet 2020 par le Préfet des Alpes de Haute-Provence.
- Avis du SDIS Alpes de Haute-Provence référencé GGR/FM/CR/n°2020-562 du 31 août 2020, par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours par suppléance, Groupement gestion des Risques, pour autorisation d'exploiter (régularisation ICPE), Scierie du Melezin (1 page).
- Avis de l'AR, Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 07 septembre 2020 (3 pages).
- Document indiqué Avis de la DDT concernant la scierie du Melezin, service environnement risques. (3 pages).

La composition du dossier

- Fiche listing : Les pièces constitutives du dossier.
- Document 0 – CERFA 15964*01 (29 pages).
- Document 1 - Plan au 25 000ème (plan de situation avec rayon d'affichage).
- Document 2 - Pièce jointe n° 3 : Justificatifs de maîtrise foncière (17 pages).
- Document 3 - Pièce jointe n° 5 : Etude d'incidence (206 pages).
- Document 3.1 - Pièce jointe n° 5.1 : Résumé non technique (37 pages).
- Document 3.2 - Pièce jointe n° 5.2 : Mentions des textes régissant l'enquête publique (8 pages).
- Document 4 - Pièce jointe n° 6 : Décision cas par cas (2 pages).
- Document 5 - Pièce jointe n° 7 : Note de présentation non technique (6 pages).
- Document 6 - Pièce jointe n° 46 : Description technique du projet (28 pages).
- Document 7- Pièce jointe n° 47 : Capacités techniques et financières (5 pages).
- Document 8 - Pièce jointe n° 48 : Plan d'ensemble (Echelle 1/1000)
- Document 9 - Pièce jointe n° 49 : Etude des dangers (42 pages).
- Document 10 - Pièce jointe n° 60 : Garanties financières (9 pages).
- Document 11 - Pièce jointe n° 61 : Etat de pollution des sols (11 pages).
- Document 12 - Mémoire en réponse à la demande de compléments émise par l'unité interdépartementale des Alpes-de-Haute-Provence le 16 novembre 2020 (46 pages).
- Document 13 - Mesures de bruit environnemental (état initial) (37 pages).
- Document 14 - Mesures de poussières environnementales (état initial) (19 pages).

Chapitre 2

Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1 Procédure - Opérations préalables à l'enquête

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E2100088/13 du 13 août 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Mme Marie-Aline LAMBERT, en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire la présente enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation de l'activité de la plateforme de travail et de traitement du bois de Villars-Colmars au lieu-dit « Les Pradas » par la scierie du Mélezin.

2.1.2 Concertation préalable

Commission nationale de débat public

Le présent projet ne fait pas partie de la liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipements pour lesquels la commission nationale du débat public doit être saisie. Par ailleurs, le droit d'initiative qui permet au public de demander l'organisation d'une concertation préalable n'a pas été sollicité.

Dès lors, le projet n'a pas été soumis à concertation préalable.

Consultation préalable de la commissaire enquêtrice avant arrêté préfectoral

Dès ma nomination du 13/08/2021 par le Tribunal Administratif de Marseille j'ai pris contact avec les services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. J'ai été normalement consultée par les services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence avant que ne soit pris l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.

Le 7 septembre 2021, après 1^{er} consultation des pièces du dossier, j'ai demandé au bureau d'étude d'établir le listing des différentes pièces du dossier, en leur donnant un numéro d'ordre.

En effet les 15 pièces du dossier soumis à enquête comportent des numéros discontinus, à savoir que 14 pièces du dossier portent les références n°1, 3, 5, 5.1, 5.2, 6, 7, 46, 47, 48, 49, 60, 61, plus Cerfa et avis. Vu cette numérotation discontinue, le public aurait pu s'interroger, voire estimer que des pièces étaient manquantes au dossier.

Le 15 septembre 2021, après réception du listing : documents 0 à 14 (cf. plus avant au chapitre la composition du dossier d'enquête), ce listing a été joint au dossier, et j'ai inscrit sur chacune des pièces du dossier d'enquête la nouvelle mention manuscrite correspondante à savoir « Document 0,.....,à Document 14 » ; ce pour les trois dossiers d'enquête destinés aux 3 communes concernées.

J'ai paraphé ce même jour les 3 dossiers, ainsi que les 3 registres d'enquêtes pour chacune des communes de Villars-Colmars, Colmars et Beauvezer.

2.1.3 L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique

Par arrêté préfectoral n°2021-260-001 du 17 septembre 2021, Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence prescrit l'ouverture de l'enquête publique et précise les modalités et conditions de son déroulement, rappelant la désignation du commissaire enquêteur et sa mission.

L'enquête publique a été ouverte du vendredi 15 octobre 2021 au lundi 15 novembre 2021 inclus.

Le présent document a pour objet de rendre compte de l'exécution de cette mission, comme suit :

- I – Rapport de la commissaire enquêtrice.
- II – Conclusions et avis motivé de la commissaire enquêtrice :

2.1.4 Entretiens avec le responsable du projet et visite des lieux

Dans le contexte particulier de la pandémie Covid-19, l'organisation et le déroulement de cette enquête ont été accomplis de manière à tenir compte des dispositions du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Chaque fois que possible il a été privilégié les contacts par rendez-vous téléphoniques ou par courriel avec les services de l'Etat et le Maître d'ouvrage à l'exception des visites sur le terrain avec ce dernier, et la remise du procès-verbal des observations en fin d'enquête.

Au cours de l'enquête plusieurs échanges téléphoniques ou par courriels ont ainsi eu lieu avec la Maître d'Ouvrage.

Entretiens et visites sur sites

Après ma nomination j'ai eu un premier contact d'information sur le dossier avec le Maître d'ouvrage par rendez-vous téléphonique avec Madame BRUEL cogérante de la SCOP scierie du Melezin.

Le 7 octobre 2021, j'ai eu un entretien sur site avec Madame BRUEL, cogérante de la scierie, pour présentation plus complète du dossier, entretien suivi d'une relation téléphonique avec leur bureau d'études pour des précisions sur quelques points plus particuliers du dossier.

Il s'en est suivi une visite complète de tous les locaux et de la plateforme de stockage de la scierie du Melezin.

2.2 Déroulement de l'enquête

2.2.1 Publicité

Conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant cette enquête et à la réglementation, la présente enquête a fait l'objet de la publicité suivante :

Avis au public

Parutions dans la presse

Un avis a été inséré par la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le Département des Alpes-de-Haute-Provence (cf. extraits en annexe), une première fois 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, et une deuxième fois dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit (en annexe les parutions dans la presse) :

- Une première fois le 29/09/2021 sur HPI (Haute Provence Info) et le 29/09/2021 sur TPBM.
- Une deuxième fois le 15/10/2021 sur HPI et le 20/10/2021 sur TPBM.

Sur site internet des services de l'Etat

Les informations relatives à l'enquête publique ont été mises en ligne sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr ; rubrique : publications/enquêtes publiques/liste des communes/Commune de Villars-Colmars.

Soit mise en ligne le 13 octobre 2021, de l'arrêté préfectoral d'ouverture, de l'avis d'enquête et du dossier d'enquête

Affichage

Affichage de l'avis quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, conformément aux modalités, caractéristiques et dimensions fixées par les articles R.123-11 et R.123-9 du code de l'environnement, à savoir :

Par les 3 communes concernées par l'enquête

Sur le lieu habituel d'affichage pour chacune des communes concernées Villars-Colmars, Colmars-Les-Alpes, et Beauvezer.

Quelques exemples de cet affichage sur panneaux d'affichage des communes.



A l'issue de l'enquête publique, les maires des communes concernées ont attesté de l'accomplissement de cette formalité de publicité pendant toute la durée de l'enquête, leurs attestations sont jointes en annexe du présent rapport.

Lors de mes déplacements j'ai pu constater la réalité et la régularité de cet affichage.

Par la SCOP Scierie du MELEZIN

Sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. La SCOP scierie du Melezin a procédé à la pose de **2 affiches** sur son site, l'une à l'entrée de leur bureau et l'autre sur le bâtiment d'exploitation le plus proche de la voie publique. Ces affichages étant parfaitement visibles depuis la route départementale qui longe le site de la scierie.



Vue de l'entrée de la scierie depuis la route - Affichage sur site.

Lors de mes déplacements j'ai pu constater la réalité et la régularité de cet affichage.

Les mesures prises démontrent que le public était en mesure d'être bien informé.

Je considère que le public a pu être correctement avisé de cette enquête publique.

2.2.2 Mise à la disposition du public des registres et du dossier d'enquêteLieu et siège de l'enquête publique – Site internet des services de l'Etat

Les pièces du dossier d'enquête, en format papier, ont été déposées en mairies de Villars-Colmars, siège de l'enquête, et dans les communes de Colmars-les-Alpes et Beauvezer, pendant toute la durée de l'enquête publique. Le public pouvait en prendre connaissance :

- En mairie de Villars-Colmars : le lundi de 13h30 à 17h, et les jeudi et vendredi de 8h30 à 12h.
- En mairie de Colmars : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h.
- En mairie de Beauvezer : le lundi de 13h30 à 17h, le mercredi de 8h30 à 12h et le jeudi de 13h30 à 17h.

Pendant la durée de l'enquête publique, un registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par la commissaire enquêtrice a été déposé dans chacune des trois mairies, soit en mairie de Villars-Colmars, siège de l'enquête, et en mairies de Colmars et de Beauvezer. Ces registres étant à la disposition du public afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions.

Le public pouvait également adresser ses observations, propositions ou contre-propositions par écrit à Mme la commissaire enquêtrice :

- En les déposant ou les lui adressant en Mairie de Villars-Colmars (04).
- Sur le site de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé le lieu de l'enquête publique. Chacun pouvant consulter pendant la durée de l'enquête ces observations sur ce site : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr ; rubrique : publications/enquêtes publiques/liste des communes/Commune de Villars-Colmars.

Toute personne pouvait, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur support papier et à ses frais, auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, ou gratuitement sur le site internet des services de l'état dans le département des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse citée supra.

Un accès dématérialisé gratuit au dossier a été également disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence de 9h à 11h30 du lundi au vendredi.

2.2.3 Permanences de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice a pu recueillir les observations écrites et orales du public à l'occasion de ses permanences assurées en mairies de Villars-Colmars, Colmars et Beauvezer comme suit :

- En mairie de Villars-Colmars,
 - le vendredi 15 octobre 2021 de 8h30 à 12h ;
 - le lundi 15 novembre 2021 de 13h30 à 17h.
- En mairie de Colmars le jeudi 21 octobre de 9h à 12h.
- En mairie de Beauvezer le lundi 8 novembre 2021 de 13h30 à 17h.

Déroulement des permanences

- Permanences à Villars-Colmars le 15 octobre 2021, jour d'ouverture de l'enquête et le 15 novembre 2021 jour de clôture de l'enquête.

Plusieurs personnes se sont présentées au cours de mes permanences et après nos entretiens ont toutes porté leurs observations sur le registre d'enquête. Leurs observations sont retranscrites plus après au chapitre observations du public.

- Permanences à Colmars du 21 octobre 2021 et à Beauvezer du 8 novembre 2021.
Aucune personne n'est venue pendant mes permanences.

2.2.4. Déroulement et climat de l'enquête publique

L'enquête publique a duré 32 jours consécutifs du lundi 15 octobre 2021 au lundi 15 novembre 2021 inclus.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions, la salle du conseil municipal de chacune des trois communes, Villars-Colmars, Colmars et Beauvezer, ayant été mise à la disposition de la commissaire enquêtrice pour ses permanences ; et le personnel administratif de la commune ayant été disponible durant toute l'enquête.

Par ailleurs le public a pu être reçu dans le respect des gestes barrières pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Aucun incident n'a été constaté au cours du déroulement de l'enquête.

2.2.5 Clôture de l'enquête – Clôture des registres

L'enquête publique a expiré le lundi 15 novembre 2021.

A l'expiration de l'enquête, en tant que commissaire enquêtrice, j'ai clos et signé les registres d'enquête déposés dans les mairies de Villars-Colmars, Colmars et de Beauvezer.

2.2.6 Documents recueillis au cours de l'enquête publique

Le public pouvait également adresser ses observations, propositions ou contre-propositions par écrit à Mme la commissaire enquêtrice en les déposant ou les lui adressant en Mairie de Villars-Colmars siège de l'enquête ou sur le site indiqué supra de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Sur le registre d'enquête en mairie de Villars-Colmars, siège de l'enquête

Aucun document n'a été déposé en Mairie ou adressé par voie postale à la commissaire enquêtrice pour être joint au registre d'enquête.

Sur le site dédié de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Aucun message n'a été adressé par voie électronique pour la présente enquête publique.

2.2.7. Recensement des observations du public

Les observations recueillies sont au nombre de neuf, et se répartissent comme suit :

Sur le registre d'enquête de Villars-Colmars :

- 9 observations écrites sur le registre d'enquête.
- 0 lettre déposée ou adressée au siège de l'enquête.

Sur le registre d'enquête de Colmars :

- Aucune observation.

Sur le registre d'enquête de Beauvezer :

- Aucune observation.

Sur le registre dématérialisé, par voie électronique du site dédié de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

- Aucune observation par message électronique.

2.2.8 Procès-verbal des observations

L'enquête publique a expiré le lundi 15 novembre 2021.

Conformément aux termes de l'arrêté préfectoral n°2021-260-001 du 17 septembre 2021 de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, j'ai dressé un procès-verbal de synthèse des observations du public pour sa communication au responsable du projet dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique.

J'ai donc communiqué oralement les observations écrites ou orales du public, à Madame BRUEL, co-gérante de la SCOP scierie du Melezin ; observations que j'ai consignées dans le procès-verbal de synthèse remis le 16 novembre 2021 à la SCOP scierie du Mélezin, responsable du projet, en lui demandant de produire ses observations en réponse dans un délai de 15 jours (cf. PV de synthèse en annexe).

Les gérants de la SCOP scierie du Melezin ont consigné leur réponse en retour directement sur le document du procès-verbal. Ils me l'ont adressé le 22 novembre 2021 par voie électronique et par courrier reçu le 24 novembre 2021.

Chapitre 3

Analyse des observations du public

Les observations, propositions et contre-propositions du public.
 Les avis des personnes publiques.
 Les réponses du maître d'ouvrage.
 Et les commentaires de la commissaire enquêtrice.

Compte tenu du faible nombre des observations écrites ou orales formulées par le public, elles sont reproduites intégralement plus-après. La copie intégrale des feuillets des registres est portée en annexe.

3-1. Remarques générales

Aucune opposition au projet n'a été exprimée dans les observations reçues du public. Le public rencontré est unanimement favorable au projet de demande d'autorisation environnementale présenté par la SCOP scierie du Melezin.

Le public rencontré est constitué majoritairement de résidents sur la commune de Villars-Colmars. Il est vivement attaché à la pérennité de cette entreprise.

3-2. Analyse des observations du public et des réponses du Maître d'Ouvrage

Compte tenu du faible nombre des observations elles sont intégralement portées plus-après. La copie intégrale des feuillets des registres est portée en annexe.

Les thèmes dégagés des observations du public

Des observations écrites et orales du public, se dégagent 6 thèmes principaux, répertoriés de T1 à T6, tous en faveur du projet, comme suit :

Thèmes : en faveur du projet

Soit un projet qui :

- ◆ T1 : **Participe à préserver l'économie locale.**
La scierie est indispensable à l'économie du village. Elle est source d'approvisionnement local pour le bois d'œuvre, de chauffage et autres usages. Elle est indispensable aux artisans et particuliers. Ses dirigeants sont des entrepreneurs qu'il convient d'encourager et soutenir pour le maintien de cette entreprise.
- ◆ T2 : **Contribue à combattre le mécanisme d'isolement social et économique du village.**
Supprimer cette scierie aggraverait le mécanisme d'isolement de la commune. C'est une activité qui crée du lien social, qui contribue « à une économie solidaire et salutaire ».
- ◆ T3 : **Concours à la sauvegarde des emplois locaux.**
- ◆ T4 : **Ne génère aucune nuisance notable.**
- ◆ T5 : **Contribue à la gestion, la préservation et la valorisation de l'espace forestier local.**
Un approvisionnement local avec du bois de pays adapté au climat local.
- ◆ T6 : **Est un exemple type d'une économie en circuit court, au bilan carbone « inégalé »**

Thème : hostile au projet

- ◆ **Néant. Aucune observation contre ce projet.**
 Aucun argument contraire au projet n'a été évoqué par le public, ni par écrit, ni oralement.

La synthèse des observations du public

Les seules observations du public ont été portées sur le registre d'enquête de Villars-Colmars.

Elles sont reproduites ci-après, numérotées par ordre d'inscription sur le registre.

Il est indiqué en marge, pour chacune, les thèmes abordés (T1 à T6).

Nota : Eu égard au déchiffrement imparfait de certaines écritures manuscrites, la commissaire-enquêtrice s'excuse auprès du public ou du lecteur sur les anomalies de retranscription de certains noms du public ayant porté ses observations sur le registre.

1 T1 T2	Mme POUJOL Gilberte Habitante à l'année à Villars-Colmars Sur registre Le 15 octobre 2021, Avec entretien avec la commissaire-enquêtrice	<ul style="list-style-type: none"> Estime que la scierie est indispensable pour l'économie du village, tant pour les entreprises de menuiseries que pour les maçons et les particuliers. Précise que la scierie fournit du bois de chauffage local et de la sciure pour ceux qui en ont besoin (toilettes sèches, litières des chats).
2 T1 T2	Mr et Mme BARBERIS Résidents à Villars-Colmars Sur registre Le 22 octobre 2021	<ul style="list-style-type: none"> Affirment que la scierie est indispensable au village et à la vallée ; « pour tout le monde », aussi bien pour les artisans que les particuliers, pour le bois de construction et le bois de chauffage.
3 T1 T2	Mme BEPENIL Nicole Et pour la Famille VICISANO Résidente à l'année à Villars-Colmars Sur registre Le 25 octobre 2021	<ul style="list-style-type: none"> Confirme que la scierie est d'utilité « publique ». Considère que la « supprimer conduirait encore plus à réduire le village à l'isolement total ».
4 T1 T2 T4	Mme PRAMEREL Yvette Et Mr et Mme PASSERON Jean-Marc et Marie Jo Sur registre Le 25 octobre 2021	<ul style="list-style-type: none"> Indiquent que la scierie est indispensable aux artisans et particuliers du village. Soulignent qu'aucune nuisance n'est à déplorer. Apprécient la gentillesse du personnel de la scierie.
5 T1 T2 T3 T5	Mr et Mme BLACHE R & S Résidents à Villars-Colmars Sur registre Le 4 novembre 2021	<p>Précisent qu'ils résident au quartier du Pradas à proximité de l'établissement scierie du Melezin.</p> <ul style="list-style-type: none"> Veulent encourager et féliciter tous les professionnels pour leur implication, leur engagement pour pouvoir maintenir l'activité de l'entreprise. Dans leur quotidien, sont sensibles au devenir du territoire entouré d'un ESPACE FORESTIER qu'il faut entretenir. Ils confirment qu'il est d'actualité que le secteur de la gestion et de la transformation du bois perdure et soit valorisé localement. Ajoutent qu'ils « faut sauvegarder ces emplois. « Tous les acteurs artisans qui permettent de garder les outils, pour les rénovations, constructions, et qui contribuent à une économie solidaire et salubre ».

6 T1 T2 T3 T4	Mme BLANC S Résidente à Villars- Colmars Sur registre Le 8 novembre 2021	Indique qu'elle réside à Villars-Colmars depuis 4 ans, et qu'elle a toujours habité la vallée du Haut-Verdon. <ul style="list-style-type: none"> • Signale que la scierie a toujours fait partie intégrante de la vie de la vallée. • Précise que la scierie fait vivre plusieurs familles, « dont un des parents y travaille ». • Souligne que « tout un chacun à un jour fait appel aux services de la scierie pour du bois de construction et de chauffage. » • Estime que la scierie est un poumon économique de ce territoire. • Confirme de plus qu'elle n'a jamais eu à se plaindre d'un quelconque désagrément qui soit.
7 T1 T4	Mr ROUX Sur registre Le 12 novembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Informe qu'il est important pour l'avenir économique de leur village que la scierie continue de fonctionner aussi bien pour les artisans que pour les particuliers. • Signale que la scierie n'entraîne aucune nuisance.
8 T1	Mr COFFUNIERES Pierre Habitant de Villars- Colmars Sur registre Le 15 novembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Confirme que la scierie du Melezin lui est très utile, en tant qu'habitant de Villars-Colmars. Qu'elle lui fournit régulièrement du bois pour ses travaux de rénovation ou pour du bois de chauffage.
9 T3 T5 T6	Mr ROUX Laurent Maire de la commune de Villars-Colmars et menuisier. Sur registre Le 15 novembre 2021 Avec entretien avec la Commissaire-enquêtrice	S'exprime en tant que Maire et menuisier. <ul style="list-style-type: none"> • Estime que la scierie du Melezin est un exemple type d'une économie en circuit court, de la forêt communale en passant par la scierie jusqu'au consommateur. • Souligne qu'il s'agit du bois de pays adapté au climat local avec un bilan carbone inégalé, et de réel emploi pérenne.

Comme indiqué plus avant, les observations individuelles du public transcrites ci-avant, ont été intégralement transmises par procès-verbal à la SCOP scierie du Melezin dans l'attente de sa ou ses réponses en retour.

[La réponse de la SCOP scierie du Melezin, porteur du projet, sur les observations du public](#)

La réponse des gérants de la SCOP scierie du Mélezin aux observations du public est :

« Nous sommes très satisfaits de l'intérêt des habitants de Villars-Colmars pour soutenir notre projet.

Nous nous battons tous les jours pour continuer notre activité. »

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Les arguments du public en faveur de ce projet le sont tant sur l'aspect environnemental que social et économique.

L'argumentaire du public est suffisamment éloquent, clair et précis, pour exprimer son soutien à une activité locale qu'il appelle fermement à préserver, et n'appelle donc de ma part aucun commentaire plus particulier

Tout le public qui s'est exprimé est favorable à la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation de la plateforme de travail et de traitement du bois, exploitée par la SCOP SCIERIE DU MELEZIN sise quartier Le Pradas sur la commune de VILLARS-COLMARS.

3-3. Examen des avis des personnes publiques et des réponses du Maître d'Ouvrage

Ce chapitre porte sur les observations formulées par les personnes publiques dans le cadre de la réglementation. Ces contributions ont eu lieu préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, et figuraient dans le dossier d'enquête soumis au public.

- Un avis du service départemental d'incendie et de secours du 31 août 2020.
Il conclue que dans le cadre de cette procédure d'autorisation qu'il s'agit de la régularisation d'une exploitation existante à usage de scierie, et demande :
« D'assurer la défense incendie du site par points d'eau incendie situés à moins de 100 m (pour le premier) des différents bâtiments (le plus éloigné devant être à moins de 400 m) et assurant un débit simultané de 150 m³/h ou toute autre solution validée par mes services ;
« De transmettre à mes services tous éléments nécessaires à la réalisation d'une fiche réflexe (plan de masse, plans des différents bâtiments, surface des différents bâtiments, activités et stockage des différents bâtiments, vue aérienne du site ou ortho photo, emplacement des différents organes de coupures des fluides et de mise en sécurité, ...). »
- Un avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 7 septembre 2020.
Cet avis indique en conclusion que :
« Une évaluation qualitative des risques sanitaires liés au projet a été réalisée. L'exploitant doit effectuer les évaluations des expositions aux poussières et bruit. Il conviendra de prendre en compte ces résultats pour le cas échéant compléter les prescriptions visant à réduire ces émissions. Les mesures de gestion annoncées par l'exploitant dans son étude afin de maîtriser les émissions doivent être prises en compte dans les prescriptions »
« Concernant l'alimentation en eau potable...il convient de prendre en compte la prescription suivante dans l'arrêté d'autorisation : un dispositif doit être installé et entretenu afin de protéger le réseau d'adduction public d'eau potable contre les retours d'eau. »
- Un avis de la direction départementale des territoires (DDT) du 9 octobre 2020.
Cet avis indique en conclusion que :
« Les études sont adaptées aux enjeux. Pas d'impact sur la biodiversité. Une question se pose tout de même sur l'entretien et la sécurisation du produit de traitement du bois pour lesquels le dossier n'apporte aucun élément sur la partie entretien du bac, stockage & recyclage des produits. »

Ces avis ont donné lieu à la demande de compléments formulés par l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 16 novembre 2020 à la SCOP scierie du Melezin.

Il a été répondu par la SCOP scierie du Melezin dans le mémoire en réponse, à savoir le document 12 du dossier soumis à l'enquête publique, établi à la demande de compléments émise par l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 16 novembre 2020.

Avec en sus, la réalisation des différentes études complémentaires sollicitées, à savoir celle des mesures de bruit environnemental, en application de l'arrêté du 23 janvier 1997 et de la norme NF S31-010, mesures réalisées le 2 mars 2021 (Cf. document 13 du dossier d'enquête) et les mesures de retombées de poussières atmosphériques par la méthode des plaquettes de dépôt (Norme NF X 43-007 de décembre 2008), diagnostic de l'état initial, (Cf. document 14 du dossier d'enquête). Documents déjà évoqués supra.

Par suite a été émis le rapport de recevabilité du dossier de demande de régularisation au titre des ICPE émis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement unité départementale des Alpes du Sud, dans le cadre de l'étude d'incidence environnementale pour les activités de la Scierie du Melezin, reçu en préfecture le 10 mai 2021.

Appréciation de la commissaire enquêteur

Les avis formulés tendent à permettre d'améliorer et sécuriser au mieux le site eu égard aux activités projetées, et visent à s'assurer que la demande d'autorisation présentée par le maître d'ouvrage prend en compte les impacts sur l'environnement. Ces avis participent aussi à l'information du public pour une meilleure compréhension des enjeux. Je considère que les réponses apportées par la Scierie du Melezin apparaissent satisfaisantes sur ces points.

- **Avis des conseils municipaux**

Soit les avis des trois communes, Villars-Colmars, Colmars et Beauvezer, dont les territoires sont concernés par le périmètre d'enquête publique.

- **Le conseil municipal de la commune de Villars-Colmars**

Par délibération du 20 octobre 2021.

Emet un avis favorable à l'unanimité sur la régularisation de la plateforme de travail et de traitement du bois exploitée par la SCOP scierie du Melezin.

- **Le conseil municipal de la commune de Beauvezer**

Par délibération du 25 octobre 2021.

Donne son accord sans réserve à la régularisation de la plateforme de travail et de traitement du bois exploitée par la SCOP scierie du Melezin sise sur la commune voisine de Villars-Colmars. Approuve le dossier qui lui a été présenté.

- **Le conseil municipal de la commune de Colmars**

Par courrier du 23 novembre 2021 adressé à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, Madame le Maire de la commune de Colmars explique que :

« Madame le Maire a fait part au Conseil Municipal lors de la séance du 4 octobre 2021, de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation de la SCOP scierie du Melezin. Madame le Maire a exposé le dossier et invité le Conseil Municipal à se prononcer et à émettre son avis. Cependant, le sujet n'ayant pas été mis à l'ordre du jour de cette séance, aucune délibération n'a donc pu être rédigée. Cependant, le Conseil Municipal a émis un avis FAVORABLE et a approuvé le dossier qui lui était présenté. »

Conclusion de la consultation des personnes publiques.

Il ressort de ces consultations que les avis sont favorables ou réputés favorables au projet.

Clôture du rapport

En tant que commissaire enquêtrice, j'ai apporté une attention toute particulière aux différents aspects et éléments spécifiques à cette enquête publique.

J'ai recueilli les observations du public au cours de la période prescrite pour cette enquête, je les ai intégralement restituées au porteur du projet, dans mon procès-verbal de synthèse, qui a apporté ses réponses aux dires du public.

J'ai restitué et pris en compte les avis formulés par les personnes publiques.

Après étude des documents soumis à l'enquête publique, mes visites sur le terrain, après mes échanges avec le maître d'ouvrage, et enfin après l'analyse des observations du public, les éléments du dossier n'appelant de ma part aucune autre remarque, je clos le présent rapport d'enquête.

* * *

Après étude du dossier et consultation du public, la commissaire enquêtrice décide de passer aux conclusions séparées, dans le document joint ci-après.

* * *

**Clos, le 02 décembre 2021
La commissaire enquêtrice**

Marie-Aline LAMBERT



ANNEXES

Au rapport de la commissaire enquêtrice

- Décision n° E2100088/13 du 13 août 2021 du Tribunal administratif de Marseille désignant la commissaire enquêtrice.
- Arrêté préfectoral n° 2021-260-001 du 17 septembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique.
- L'avis d'enquête publique.
- Les extraits de parution des avis d'enquête publique dans la presse.
- Les extraits des délibérations des conseils municipaux des 3 communes concernées par cette enquête publique.
- Le PV des observations du public adressé au Maitre d'ouvrage avec la copie intégrales des observations du public portées dans les différents registres.
- Le mémoire en réponse apportée par le Maitre d'ouvrage.
- Attestations d'affichage des communes.

* * *
* *
*